



Direction générale des territoires et de la mer

Direction de l'aménagement des territoires et
transition écologique

Service Prévention des risques et industries
extractives

Unité Prévention des Risques Chroniques

Nos réf. : PRIE/PRC/CP/2020/N° **106**

Cayenne, le **14/01/2020**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES VISITE D'INSPECTION DU 31 JANVIER 2020

Établissement : GARAGE CHAM
Activité : Garage automobiles
Régime ICPE : soumises à enregistrement
Code S3IC : 00223.00354

I- OBJET ET RÉFÉRENTIEL DE L'INSPECTION

1. Ordre du jour de la visite

Cette visite inopinée a été effectuée dans le cadre de l'action nationale de contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage).

Elle a pour objet la vérification du respect de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 mettant en demeure le garage CHAM, 6 impasse de la filandière, sur le territoire de la commune de Matoury de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et suspendant son activité de centre VHU.

2. Référentiel

- Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 2 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- Circulaire DGPN/CAB/CPDR/N° 2012-7408-D du 12 novembre 2012 ;
- Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral n° R03-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 mettant en demeure le garage CHAM, 6 impasse de la filandière, sur le territoire de la commune de Matoury de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et suspendant son activité de centre VHU.

3. Inspecteur ayant réalisé la visite

- Claude POITEVIN, Inspecteur de l'environnement (installations classées) ;

II- *PRÉAMBULE – HISTORIQUE DU SITE*

1. HISTORIQUE DU SITE

Le 30 octobre 2014 un arrêté municipal a été pris à l'encontre de Monsieur CHAM Ruffin Dorothé lui prescrivant de remettre les véhicules hors d'usage stationné sur sa propriété à une entreprise agréée à les recevoir.

L'inspection du 24 mai 2019 avait permis de constater la présence de plus de 20 VHU. L'installation qui était donc soumise à une procédure d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement était exploitée sans l'autorisation simplifiée dénommée enregistrement prévue à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

De plus, elle était également exploitée sans l'agrément relatif à l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage des véhicules hors d'usage imposé par l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Suite à cette inspection l'exploitant avait été mis en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage par l'arrêté préfectoral n° R03-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 susvisé.

III- *CONSTATS DE L'INSPECTION*

1. DÉROULEMENT DE L'INSPECTION ET INSTALLATIONS VISITÉES

Cette visite inopinée a été effectuée dans le cadre de l'action nationale de contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage).

Elle a pour objet la vérification du respect de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 mettant en demeure le garage CHAM, 6 impasse de la filanderie, sur le territoire de la commune de Matoury de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et suspendant son activité de centre VHU.

2. CONSTATS EFFECTUÉS

L'exploitant avait jusqu'au 11 janvier pour soit déposer un dossier de demande d'enregistrement, soit pour cesser son activité de centre VHU.

L'inspecteur a constaté que l'établissement était toujours en activité. Plus d'une vingtaine de véhicules hors d'usage sont stockées sur le site (cf. planche photo).

De plus, l'inspection a constaté la présence de pollution des sols par des huiles usagées (cf photo 5), ainsi que la présence de nombreux pneumatiques usagés stockés sans protection (photos 15).

À ce jour, aucun dossier de régularisation ni de cessation d'activité n'a été transmis à monsieur le préfet de Guyane comme demandé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 susvisé.

IV- *CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES*

L'établissement nommé garage Cham continue à exercer une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage en dépit des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° R03-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 susvisé.

Cet exploitant n'a pas déposé de dossier d'enregistrement, ni de dossier de cessation d'activité, dans un délai de trois mois comme il en était mis en demeure à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 susvisé.

Compte tenu des atteintes graves à l'environnement qui sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment par la présence de véhicules hors d'usage pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques et compte tenu que l'exploitant n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, monsieur le Prefet doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées propose une suppression de l'installation afin d'obliger l'exploitant à évacuer les VHUs présents sur le site.

De plus, considérant que le garage Cham continue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement malgré l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 susvisé, l'inspection propose aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision d'ordonner une astreinte journalière de trente (30) euros à l'encontre de l'exploitant jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 septembre 2019 susvisé, ceci conformément au article L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement.

Nous proposons à monsieur le Préfet de signer le projet d'arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est adressée à l'exploitant qui dispose de quinze jours pour faire part au préfet de ses observations.

L'inspecteur de l'environnement



Claude POITEVIN

Vu et transmis avec avis conforme,

le Chef du Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Par Intérim



Franck GOURDIN

